



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 09 septembre 2003 – 20 heures 30

### COMpte-RENDU

L'an deux mil trois, le neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Prieuré de Gaillon, en séance ordinaire sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs BASSET, BONNECARRERE, BOURBLANC, BOURIENNE, CALVARIO, CHAMPEY, CHAUVIERE, COURVOISIER, CRESTE, DERVILLE, DIOR, DROUET, DRUAIS, ERMONT, FESSOL, GLOTON, HUET, HUGOT, JUHEL, JUMEL, LEGUILLON, LEQUETTE, MANFREDI, NEUTENS, NICOLAS, PAZAT, POHLAND, POTEL, RENAULT, RONZONI, SIMON, STREIFF, VALLEYE.

Mesdames BROCKAERT, CHAVIER, DERACHE, DROUILLET, HENRY, HORLAVILLE, MEULIEN, SAVALLE, VIDEAU.

Absent excusé :

Absents : Monsieur DECROIX,  
Madame VIDEAU.

Absents ayant donné autorisation :

Monsieur MAILLARD à monsieur TERRIER,  
Monsieur MULOT à monsieur PARIS,  
Monsieur DECROIX à madame LEPENANT,  
Madame HANNOTEUX à monsieur GROSJEAN.

Etait absent ayant donné pouvoir :

Madame FOUCHER à madame SAVALLE,  
Monsieur BOHU à monsieur CHAMPEY,

Secrétaire de séance : Monsieur MANFREDI

Date de la convocation : 14 octobre 2003

Nombre de conseillers :

En exercice : 52  
Présents : 48  
Votants : 50

-----

## **A – AFFAIRES GENERALES**

### **1 – ZAC D'ACTIVITES ECONOMIQUES « LES CHAMPS CHOUETTE » : D.U.P (déclaration d'utilité publique)**

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que l'E.P.B.S avait été sollicité par la commune de Saint Aubin sur Gaillon pour acquérir un ensemble de terrains cadastrés section ZD n°70p, 72p, 113, 149 et 228p destiné à la réalisation d'une zone d'activités.

Cette intervention avait fait l'objet d'une convention signée le 04 septembre 2002 entre la commune de Saint Aubin sur Gaillon et l'Etablissement Public Basse Seine.

Dans le cadre de cette convention, l'E.P.B.S s'est porté acquéreur d'une parcelle cadastrée section ZD n° 113 de 10ha 66a 50ca, par acte du 04 février 2003.

A la suite de sa création, par arrêté préfectoral du 25 novembre 2002, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, la communauté de communes qui a reçu la compétence « développement économique » comprenant notamment la création d'une zone d'activités, le conseil communautaire, par délibération du 10 février 2003, a décidé de reprendre les engagements de la commune de Saint Aubin sur Gaillon, en excluant les emprises des parcelles ZD 72p et 228p.

Par délibération du 11 avril 2003, le conseil communautaire a décidé de solliciter l'E.P.B.S pour l'acquisition d'un ensemble de parcelles supplémentaires cadastrées section :

- ZD n°169, 171, 173, 175, 128
- ZL n°159p,
- ZM n°36, 37p et 50

Pour une contenance totale de 30ha 50a 11ca.

Une convention a été signée le 07/10/2003 entre l'E.P.B.S et la communauté de communes fixant les modalités de cette intervention.

Les terrains concernés constitués de douze parcelles représentent 41ha 16a 61ca appartenant à dix propriétaires différents. L' E.P.B.S a acquis à l'amiable une parcelle représentant une superficie de 10ha 66a 50ca.

Or, pour permettre la réalisation des aménagements projetés, la collectivité doit s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité des terrains. Aussi il est envisagé de recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique portant à la fois sur les travaux et les acquisitions foncières.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu les délibérations et conventions mentionnées ci-dessus,

Considérant la nécessité de commercialiser cette zone d'activités au plus tôt,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**SOLLICITE** de monsieur le Préfet la Déclaration d'Utilité Publique de cette opération,

**CONFIE** à l'E.P.B.S la conduite de la procédure d'expropriation dans toutes ces phases.

## **2 – ZAC « LES CHAMPS CHOUETTE » : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT ET DU CONSEIL GENERAL POUR L'AMENAGEMENT DE CETTE ZONE**

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que la Communauté de communes « Eure Madrie Seine » envisage d'aménager la ZAC « Les Champs Chouette » située à Saint Aubin sur Gaillon pour accueillir des activités économiques.

Les interventions et travaux à réaliser concrètement :

- Les acquisitions foncières y compris les frais d'acquisition,
- Le diagnostic et les fouilles archéologiques,
- Un giratoire sur la RD 316,
- La voie de desserte,
- Les réseaux divers et les bassins de rétention,
- L'aménagement paysager des espaces publics,
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre,
- La rémunération de l'aménageur.

La ZAC sera aménagée en deux tranches distinctes :

- Le secteur « Le Bois de Grammont »
- Le secteur « Les Houssières » et « les Bonnets »

Le coût prévisionnel a été estimé à 10 998 906,00 Euros HT pour l'ensemble de l'opération (y compris les honoraires du bureau d'études E.A.D)

Cette opération est toutefois conditionnée à l'obtention des subventions de l'Etat (dotation de développement rural) et du Conseil général de l'Eure, étant précisé que le solde sera financé par les recettes de la vente des terrains et une participation financière de la Communauté de communes « Eure Madrie Seine ».

### **Le conseil communautaire,**

Vu le coût prévisionnel de l'opération,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2003,

Considérant la nécessité pour la communauté de communes de commercialiser cette zone d'activités économiques au plus tôt,

Après en avoir délibéré,

### **A l'unanimité,**

**SOLLICITE** tant auprès de l'Etat (dotation de développement rural) que du Conseil général, une subvention calculée sur le montant hors taxe de l'opération, étant précisé que cet aménagement sera réalisé sur plusieurs exercices budgétaires et ce, **SOUS RESERVE DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS**,

**AUTORISE** le président à signer tous les documents relatifs au versement des différentes subventions,

**S'ENGAGE** à inscrire les dépenses et les recettes au budget prévisionnel 2004 et exercices suivants.

## **3 –CESSION VILLE D'AUBEVOYE/COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » /SAS BASE DE GAILLON DE 3 PARCELLES DE TERRAINS**

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que la ville d'Aubevoye a conclu deux conventions, à savoir :

- ⇒ La première, SNCF/AUBEVOYE relative à l'exploitation de l'embranchement particulier SNCF sis sur son territoire,
- ⇒ La seconde, AUBEVOYE/SAS BASE DE GAILLON relative à l'exploitation de l'embranchement particulier desservant cet entrepôt.

Après plusieurs entretiens et échanges de correspondance entre les parties intéressées, il a été décidé :

- ⇒ De résilier les conventions mentionnées ci-dessus,

- ⇒ Que les parcelles supportant la voie ferrée seraient cédées à la SAS BASE DE GAILLON par la ville d'Aubevoye,
- ⇒ Qu'une convention d'entretien serait conclue entre la SNCF et la SAS BASE DE GAILLON.

Compte-tenu que les statuts de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » prévoient la prise en charge de la compétence relative au développement économique et notamment la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales, il y a donc lieu de poursuivre les engagements pris précédemment par la ville d'Aubevoye.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu la lettre de la SAS BASE DE GAILLON ou à acquérir les trois parcelles de terrains,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'acheter à la ville d'Aubevoye et de rétrocéder à la SAS BASE DE GAILLON les parcelles cadastrées section AK n°99, 158 et AS n°45, d'une superficie totale de 34a 35ca, sis respectivement aux lieux-dits « la Remise », « le Clos de la Ville » à Aubevoye et « la Bergerie » et ce, moyennant l'euro symbolique,

**AUTORISE** le président à signer les actes translatifs de propriété à intervenir :

- ① entre la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et la ville d'Aubevoye,
- ② entre la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et la SAS BASE DE GAILLON,

**HABILITE** maître Daguet, notaire aux Andelys, à établir les actes de cession, étant précisé que les frais notariés seront respectivement à la charge de la Communauté de communes et de la SAS BASE DE GAILLON,

**S'ENGAGE** :

- ❶ à respecter les engagements pris précédemment par la ville d'Aubevoye,
- ❷ à inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire 2003.

#### **4 -CONDITIONS DE REMPLACEMENT DE CONDUITES DEFECTUEUSES LORS DE TRAVAUX EFFECTUES PAR LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE**

Madame BROCKAERT, rapporteur, indique à l'assemblée que la Communauté de communes « Eure Madrie Seine » propose que lorsqu'une commune doit réaliser sous sa responsabilité de maître d'ouvrage des travaux sous voirie à proximité des conduites d'eau, celle-ci consulte le service de l'eau de la communauté de communes qui, après consultation du gérant ou du fermier lui indiquera la nature et le diamètre des conduites et des branchements existants.

Dans un premier temps, lorsque les branchements seront en plomb, en prise déportée ou en PVC collé, le remplacement sera effectué systématiquement.

Pour ce qui concerne les conduites d'eau, le gérant ou le fermier indiquera au service de l'eau son avis sur l'usure de la conduite et évaluera une enveloppe financière des travaux à réaliser.

Lors de l'ouverture des tranchées, le gérant ou le fermier se déplacera sur le site et informera la collectivité (commune où sont réalisés les travaux) ainsi que le service de l'eau de la communauté de communes, si le renouvellement de la conduite doit être envisagé.

Si les travaux doivent être réalisés, le maître d'œuvre désigné par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » devra réaliser sur les indications du gérant un devis détaillé et devra assurer pour le compte de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », la maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de la canalisation.

Pour ce qui concerne l'exécution des travaux, ceux-ci ne pourront être effectués que par une entreprise qualifiée (carte professionnelle avec une des nomenclatures suivant l'importance des travaux).

#### **Le conseil communautaire,**

Sur proposition du rapporteur,

**ACCEPTÉ** la proposition ci-dessus relative au remplacement de conduites défectueuses lors de travaux effectués par les communes de la communauté de communes « Eure Madrie Seine ».

**AUTORISE** le président à signer la ou les convention(s) de maîtrise d'œuvre à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

## **5 –EMPLOI A TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS TITULAIRES**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée qu'en vertu de l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'organe délibérant de chaque collectivité fixe les modalités d'exercice du temps partiel dans les conditions définies par cet article.

Le temps partiel étant strictement encadré par des dispositions légales et réglementaires, la délibération du conseil communautaire est pratiquement limitée à un accord de principe.

Par la suite, et conformément à l'article 2 du décret n°95-469 du 24 avril 1995, il appartient au président de déterminer par arrêté les modalités applicables à chaque cas en conciliant les souhaits de l'agent avec les besoins du service et notamment avec la nécessité d'assurer sa continuité.

### **Le conseil communautaire,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°82-722 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux,

Vu le décret n°84-1104 du 10 décembre 1984 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif au service à temps partiel,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, de permettre aux agents de la collectivité d'exercer leur activité à temps partiel dans les conditions prévues par les lois et règlements,

**FIXE** les modalités d'exercice du temps partiel, à savoir :

- ⇒ Les agents peuvent être, autorisés sur leur demande, à exercer leurs fonctions selon les quotités de travail suivantes : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% du temps plein,
- ⇒ L'autorisation ne peut être inférieure à 6 mois ni supérieure à 1 an,
- ⇒ La quotité de travail à temps partiel déterminée par l'autorisation, l'est pour toute la durée de celle-ci
- ⇒ Les jours fériés coïncidant avec le jour d'absence de l'agent ne peuvent être récupérés ultérieurement.

## **6 –COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES : MISE A JOUR**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que monsieur POHLAND, par courrier du 25 juin 2003, a démissionné des commissions dont il était membre :

- ⇒ 1<sup>ere</sup> : Budget, finances, personnel garanties d'emprunts
- ⇒ 4<sup>e</sup> : Culture, tourisme, sport

Madame DROUILLET a demandé au président de faire partie de la commission culture, tourisme et sport.

Madame GUFFOND, déléguée titulaire de la commune de Courcelles sur Seine, a donné sa démission. La commune de Courcelles sur Seine a donc procédé à l'élection d'un nouveau délégué titulaire. Il s'agit de monsieur LEGUILLON François. Celui-ci a demandé au président de siéger à la place de madame GUFFOND au sein des 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> commissions.

Il convient donc de délibérer sur cette démission et les demandes ci-dessus.

### Le conseil communautaire,

Vu l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la lettre de monsieur POHLAND et les demandes de madame DROUILLET Nicole et de monsieur LEGUILLON François, délégué titulaire, en remplacement de madame GUFFOND, démissionnaire,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

**ACCEPTE**, à compter du 21 octobre 2003, la nouvelle composition des commissions communautaires prenant en compte les modifications énoncées ci-dessus, à savoir :

COMMISSIONS	LIBELLES	MEMBRES
1 <sup>ere</sup> 10 membres	Budget, Finances – Personnel Garanties d'emprunts	Mrs NEUTENS, RENAULT, NIVON, STREIFF, RONZONI, MULOT, DROUET, BASSET Mmes DROUILLET, RICHARD
2 <sup>e</sup> 14 membres	Action sociale Garderie Contrat - -Etat C.L.S Centre de loisirs Jeunesse	Mrs ERMONT, BASSET, CHAUVIERE, BOURIENNE, FESSOL, BONNECARRERE, HUGOT, FOUCHER, LEGUILLON, Mmes HENRY, MEULIEN, HANNOTEAUX, VIDEAU, CHAVIER
3 <sup>e</sup> 9 membres	Routes Bâtiments Patrimoine	Mrs MAILLARD, DERVILLE, DRUAIS, SIMON, JUHEL, NICOLAS, BOURBLANC, COURVOISIER Mme HANNOTEAUX
4 <sup>e</sup> 13 membres	Culture Tourisme Sport ⇒ Base de loisirs ⇒ Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées ⇒ Pistes cyclables et pédestres ⇒ Piscine : fonctionnement ⇒ Politique sportive ⇒ Aide aux associations sportives ⇒ Fonctionnement des gymnases, des stades	Mrs JUMEL, PAZAT, LEQUETTE, DIOR, CRESTE, COURVOISIER, CHAUVIERE, HUET, GLOTON, LEGUILLON, Mme DERACHE, DROUILLET, HORLAVILLE
5 <sup>e</sup> 14 membres	Environnement ⇒ Eau potable, ⇒ S.C.O.T ⇒ Etude hydraulique ⇒ Transport scolaire ⇒ Développement économique	Mrs MANFREDI, NIVON, DRUAIS, STREIFF, DROUET, DERVILLE, HUET, POTEI, BOURBLANC, CALAVRIO, Mmes BROCKAERT, MEULIEN, DROUILLET, SAVALLE
Appel d'offres 5 membres titulaires 5 membres suppléants	Mr RECHER, Président	Titulaires : Mrs MAILLARD, MANFREDI, DERVILLE, BOURBLANC, Mme BROCKAERT Suppléant : Mrs NIVON, DRUAIS, POHLAND, DROUET Mme DERACHE

## **7 – SYNDICAT DES SPORTS DE LA VALLEE D'EURE : DESIGNATION DES DELEGUES**

Monsieur JUMEL, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat des sports de la Vallée d'Eure comprend notamment les communes de Fontaine Heudebourg, de Cailly sur Eure, Ecardenville sur Eure, La Croix Saint Leufroy, Autheuil-Authouillet et Heudreville sur Eure dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux sports.

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celle-ci sont groupées avec des communes avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »*

*L'article L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »*

L'article 3 des statuts stipule que le syndicat est administré par un comité...composé pour chaque commune de deux délégués du conseil municipal.

Une erreur s'est glissée au niveau des délégués d'Autheuil-Authouillet.

En conséquence, il y a donc lieu d'annuler la délibération du 08 juillet 2003 et de délibérer à nouveau sur cette question.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu les statuts du syndicat des sports de la vallée d'Eure,

Vu les articles L.5211-5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'annuler la délibération du 08 juillet 2003 relative à la désignation des délégués au syndicat des sports de la vallée d'Eure,

**DESIGNE** en qualité de :

⇒ **FONTAINE-HEUDEBOURG :**  
Délégués titulaires :

Mrs. ROLLAND Sébastien, BOUDET Laurent

- ⇒ **CAILLY SUR EURE :**  
Délégués titulaires : Mme JEAN Nicole, M. HEDOUIN Claude
- ⇒ **ECARDENVILLE SUR EURE :**  
Délégués titulaires : M.GRIPEKOVEN Maurice, LEMEHAUTE Jean-Louis
- ⇒ **LA CROIX SAINT LEUFROY :**  
Délégués titulaires : Mme DAVOUST Françoise, M.LEVEZIER Jean-Claude
- ⇒ **AUTHEUIL-AUTHOUILLET:**  
Délégués titulaires : Mme ROUSEL Franck, BOULMIER Arnault
- ⇒ **HEUDREVILLE SUR EURE :**  
Délégués titulaires : Mmes HAZARD Catherine, FOREAU Lydie

## **B – AFFAIRES FINANCIERES**

### **8 – DECISION MODIFICATIVE**

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que pour tenir compte des événements de toute nature intervenue ou susceptibles d'intervenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être corrigé, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre du budget, par des décisions modificatives.

Ces décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires tout en respectant l'équilibre du budget.

#### **Le conseil communautaire,**

Sur l'avis favorable de la commission finances du 13 octobre 2003,

Sur proposition du rapporteur,

**A la majorité pour, un contre (Madame DERACHE) et douze abstentions (Mesdames HENRY, LEPENANT, HORLAVILLE et messieurs RENAULT, CHAUVIERE, TERRIER, HUET, RONZONI, SIMON, VALLEYE, GROSJEAN, JUHEL),**

**ACCEPTÉ** la décision modificative annexée à la présente délibération.

### **9 – VIREMENTS DE CREDITS**

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée l'article L.2322.2 du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Président ».

« A la première séance qui suit l'ordonnancement de la dépense, le Président rend compte au conseil communautaire, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération ».

« e crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget ».

Le conseil communautaire :

Vu l'article L.2322.2 du code général des collectivités territoriales mentionné ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

**ACCEPTÉ** les virements de crédits annexés à la présente délibération.

## **C – AFFAIRES DIVERSES**

### **❶ Bulletin communautaire :**

Madame MEULIEN indique à l'assemblée que le bulletin est en cours de fabrication et qu'il sera à la disposition des élus à partir du mardi 28/10/03 aux jour et heure d'ouverture de la communauté de communes.

### **❷ SIVU pour la piscine :**

Monsieur CHAMPAY indique à l'assemblée à titre informatif, que le SIVU n'est toujours pas dissous et qu'en conséquence aucun transfert n'a été réalisé à la communauté de communes.

En son temps le SIVU avait contracté un emprunt auprès de DEXIA, d'un montant de 445 644.92 euros au taux variable de 3.99%.

Cet organisme bancaire a proposé au SIVU un taux fixe de 4.12% pour les sept ans restants. Proposition acceptée par Monsieur CHAMPEY.

### **❸ Piscine Aquaval :**

Monsieur RECHER précise que l'assurance dommage ouvrage (travaux et piste d'exploitation) de la piscine Aquaval doit fonctionner. Cependant, les vannes qui ont été remplacées n'étaient pas identiques à celles existantes. C'est donc l'assurance de Cofathec qui devra prendre en charge le coût des désordres et non pas la dommage ouvrage de l'entreprise qui avait construit la piscine.

### **❹ Ecole de musique :**

Monsieur PAZAT indique qu'il y a un déficit réel de 50% à l'école de musique mais que celui-ci était prévu. Il y a donc un contrôle correct des dépenses.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE  
LA SEANCE EST LEVEE A 22 HEURES 00**